



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/196T

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Interdiction de stationnement et d'arrêt prolongé des véhicules de livraison à moteur thermique ou électrique et des deux-roues motorisés et non motorisés, rue aux Moutons et rue du Général de Gaulle

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant, L. 2213-1 et suivant et L. 2331-4-8,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 410-10 et R. 411-11,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2021/1610T du 17 décembre 2021, portant zone piétonne rue du Général de Gaulle : le samedi de 9 heures 00 à 19 heures 30 et le dimanche de 8 heures 30 à 15 heures 00,

Considérant que la commune de Poissy a instauré une zone piétonne rue du Général de Gaulle, les samedi et dimanche,

Considérant que la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur thermique ou électrique sont interdits dans les aires piétonnes,

Considérant que des véhicules à moteur thermique ou électrique et des deux-roues motorisés et non motorisés sont en stationnement ou à l'arrêt rue aux Moutons et rue général de Gaulle, en attente de livraison ou d'enlèvement de commande,

Considérant que cette situation est de nature à provoquer une nuisance tant aux utilisateurs de la voirie, qu'aux riverains de ces rues,

Considérant les plaintes reçues par la commune faisant part des nuisances de cette situation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique dans la commune,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement et l'arrêt prolongé des véhicules de livraison, qui ne sont pas en position d'activité, à savoir la livraison ou l'enlèvement de commande,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt de longue durée sont interdits à l'ensemble des véhicules de livraison (véhicules à moteur thermique ou électrique et des deux-roues motorisés et non motorisés), rue aux Moutons et rue du Général de Gaulle, en dehors des emplacements matérialisés et en dehors de leur activité professionnelle, à savoir la livraison ou l'enlèvement de commande.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 :

Les services de la commune auront la charge de mettre en place la signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la police municipale, le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine auront chacun en ce qui le concerne la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

A Poissy, le 2 mars 2022

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**



Karl OLIVE